

## STATUTS

### **ARTICLE 1 Dénomination**

L'Association FRAPA enregistrée à la préfecture de PA sous le n°W643003786, prend le nom de Association Radioamateur Pyrénées Atlantiques (dénommée en abrégé ARPA). L'association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **ARTICLE 2 But**

Elle a pour objet de donner la capacité juridique à un groupement déjà existant, et de développer sur le territoire du département des PA le radioamateurisme, en conformité avec la réglementation en vigueur régissant cette activité, dans le respect des principes éthiques qui y sont liés.

- Organiser des manifestations pour la promotion du radio amateurisme ou y participer.
- Encourager les actions de formation (école, collèges, lycées, clubs ...)
- Construire, entretenir ou gérer des équipements servant au radio amateurisme
- Prêter son concours aux services officiels.
- Apporter son concours aux autorités dans un but humanitaire.

### **ARTICLE 3 Membres**

L'association ARPA est ouverte à toute personne s'intéressant notamment aux ondes courtes et ultra courtes.

Tout candidat à l'adhésion, se présentera à l'un des membres du CA.

L'acceptation de l'adhésion à l'association est soumise à l'accord du conseil d'administration et au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 4 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission.
- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation après rappel.
- Pour motifs graves présentés au conseil d'administration, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications.

### **Article 5 Siège**

Le siège social est fixé au domicile du président en exercice et sera automatiquement transféré au domicile du président nouvellement élu.

### **ARTICLE 6 Composition de CA**

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de douze membres au maximum, élus pour trois ans en assemblée générale, renouvelable chaque année par tiers sortant.

Tout membre de l' ARPA depuis 1 an peut être éligible

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers au moins des membres du C.A.est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.

L'exécution des décisions du C.A. est confiée au bureau exécutif qui, lui, se réunit autant de fois que nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, le bureau exécutif composé de 2 membres au minimum.

### **ARTICLE 7 Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit une fois l'an tous les membres de l'association ; elle est convoquée quinze jours avant la date de la réunion retenue par le C.A.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée au minimum d'un quart des membres de l'association, présents ou représentés (3 pouvoirs maximum) à jour de cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième A.G. est convoquée quinze jours plus tard et délibérera valablement quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

L'ordre du jour de l'A.G. est arrêté par le Président, après préparation par le C.A. et porte sur la présentation et les votes des : Rapport Moral, Rapport Financier, Renouvellement des membres du conseil d'administration et fixation de la cotisation.

Seules les questions portées à l'ordre du jour seront de la compétence de l'A.G.

Les questions diverses formulées par les membres ou groupe de membres, pourront être débattues lorsqu'elles sont soumises par écrit au Président avant l'A.G.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés.

Les rapports Moral et Financier sont adressés chaque année à tous les membres de l'association avec la convocation à l'A.G.

### **ARTICLE 8 AG Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à jour de cotisation.

### **ARTICLE 9 Ressources**

Les ressources de l'association ARPA sont constituées :

- Des cotisations versées par les membres.
- Des dons, souscriptions et libéralités de ses membres.
- Des subventions des collectivités locales et territoriales.
- Des subventions reçues d'associations nationales, de fédérations.
- De ressources créées à titre exceptionnel.
- De façon générale toutes les recettes autorisées dans le cadre de la loi Française.

### **ARTICLE 10 Responsabilité**

Le Président ordonne les dépenses et les recettes ; il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### **ARTICLE 11 Ouverture à l'extérieur**

L'ARPA peut être membre d'Associations Régionales, Nationales ou Internationales pour s'associer ou soutenir leur activité spécifique dans le domaine radioamateur.

Il pourra être le représentant de telles associations sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques, suivant délégation qui lui sera faite par ces associations, ce qui fera l'objet d'une convention approuvée en Assemblée Générale.

Le fait d'adhérer à d'autres associations, ne pourra en aucun cas aliéner les dispositions prises dans les statuts de l'ARPA ou dans son Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 12 Règlement intérieur**

Un Règlement Intérieur, destiné à fixer les divers points prévus par les statuts de l'ARPA, ou à développer ceux qui traitent de l'administration interne de l'association, est établi par le C.A. et présenté en A.G. pour être approuvé.

**ARTICLE 13 Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou d'un nombre de membres représentant au moins la moitié plus un des adhérents de l'association.

**ARTICLE 14 Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par au moins deux tiers des membres présents à l'A.G.E. convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est attribué conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Avril 1901 à une association poursuivant un but similaire.

**Article15**

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de l'Association FRAPA enregistrée à la Préfecture des Pyrénées atlantiques sous le n° W643003786.

Fait à Pau le 12 mars 2017

**Le Président**

**Le Secrétaire**